



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ du 29 AVR. 2024
fixant la date limite de dépôt
auprès de la commission de propagande du département de l'Indre,
par les listes de candidats,
des documents à envoyer aux électeurs et aux mairies
à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code électoral et notamment l'article R38 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1 : En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 et conformément à l'article R 38 du code électoral, la date limite de dépôt des circulaires et bulletins de vote à l'attention des électeurs et des bureaux de vote, par les listes de candidats, auprès de la commission de propagande du département de l'Indre est fixée comme suit :

Lundi 27 mai 2024 à 18 heures

Cette commission départementale n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission nationale de propagande.

Article 2 : Les quantités maximales de documents à rembourser et par extension à livrer seront précisées par le ministère de l'Intérieur à partir du 13 mai prochain.
(nombre de circulaires = nombre d'électeurs inscrits dans le département majoré de 5 % et nombre de bulletins de vote = double du nombre d'électeurs inscrits majoré de 10% - art. R34 et R39 du code électoral).

.../...

Article 3 : Les livraisons devront être effectuées sur le site de l'entreprise suivante :

R.D.S.L., 100 rue de Houdan, 28410 Saint-Lubin-de-la-Haye, sur le quai n°8.

contacts mails : magasin@rdsi.fr + julien.armet@rdsi.fr

contacts tél. : 02 85 73 27 45 et 02 37 82 06 53

horaires : du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 7h à 19h
+ ouverture exceptionnelle le samedi 25/05/2024 jusqu'à 13h

L'utilisation par les imprimeurs de la plateforme mise en place par RDSL pour déclarer les livraisons est à privilégier (<https://solutionelections-rdsi.gdp.digital/>).

Article 4 : modalités de conditionnement et livraison :

- livraison des documents de propagande sous forme désencartée
- les bulletins de vote destinés à la mise sous pli seront placés sur palette par paquets de 1000 ou 2000 non liassés avec protection dessous et dessus, intercalaires entre les couches, cornières, film et cerclage avec fiche palettes d'identification (préfecture, quantité, candidat...)
- les bulletins de vote destinés au colisage pour les mairies seront livrés mis en cartons identifiés puis mis sur palettes distinctes de celles pour la mise sous pli, filmées et cerclées avec fiche d'identification (préfecture, quantité, candidat...)
- les circulaires seront placées sur palette par paquets de 1000 ou 2000 non liassés avec protection dessous et dessus, intercalaires entre les couches, cornières, film et cerclage avec fiche palettes d'identification (préfecture, quantité, candidat...)
- bon de livraison détaillé (nom dossier + identité client, quantités, référence par matériel) précisant, s'il s'agit d'une livraison partielle, la date prévue des prochaines livraisons
- identification de chaque palette par une fiche palette avec un exemplaire du matériel livré sur 2 cotés de la palette
- identification des cartons également
- utilisation de palettes d'une taille maximale de 80 x 120 x 150 H cm pour 700 kg maxi si palette Europe sinon 450kg
- protection du conditionnement (renfort d'angles ou container carton, fond de palette rigide, couvercle rigide, film de protection, cerclage adapté pour ne pas abîmer le matériel

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Nadine CHAÏB